

### Citation.

A vous, *Goumaz Alphonse*, domestique de campagne, né le 13 février 1921, originaire de Chapelle (Fribourg), précédemment domicilié à Givisiez, actuellement sans domicile connu :

En application de l'article 124 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître à mon audience le lundi 15 septembre 1947, à 9 heures du matin à Fribourg, au secrétariat du juge unique de la VI<sup>e</sup> cour pénale, Grand'rue 14, pour entendre statuer sur l'amende de 400 francs proposée par le département fédéral de l'économie publique pour avoir volé 200 kilos de froment, 300 kilos d'avoine et 300 à 400 kilos d'orge et vendu cette marchandise à sieur Reichenbach Charles sans être au bénéfice d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Votre présence n'est pas indispensable et il sera statué nonobstant votre absence. Vous avez la faculté de faire valoir vos moyens de défense par écrit en adressant votre mémoire, jusqu'au jour de l'audience, à mon secrétariat, Grand'rue 14.

Fribourg, le 30 août 1947.

VI<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre :

6639

*Le juge unique,*  
Pierre de WECK.

## Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

### ERRATA

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la nouvelle désignation de certains articles de la constitution.

*Feuille fédérale*, vol. II, p. 788.

*Chiffre II*, 2<sup>e</sup> phrase.

**Au lieu de :** Tout sérieux qu'il soit, cet inconvénient ne nous paraît cependant pas assez grave pour qu'on abandonne l'idée d'un numérotage en termes latins.

**Lire :** Tout sérieux qu'il est, cet inconvénient ne nous paraît cependant pas assez grave pour qu'on abandonne l'idée d'un numérotage sans termes latins.

6639

*Chancellerie fédérale.*

Le bureau soussigné a publié une nouvelle édition, qui vient de sortir de presse, du recueil des dispositions concernant la

## **PROCÉDURE FÉDÉRALE**

(Organisation judiciaire, procédure civile, procédure pénale.)

Ce recueil (174 p. in-8°) contient les textes suivants :

1. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.
2. Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, avec les modifications apportées par le code pénal suisse et la loi d'organisation judiciaire.
4. Règlement du Tribunal fédéral du 21 octobre 1944.

*Le prix du recueil, cartonné, est de 2 fr. 50*

plus le port et les frais de remboursement; frais de port pour 1 exemplaire: 15 c.)

Compte de chèques: III. 520.

4995

**Bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.**

---

## **Nouvelle carte des communes de la Suisse.**

Le service topographique fédéral a établi une nouvelle carte « *Les communes de la Suisse 1:200 000* » en quatre feuilles et une seule couleur. Elle indique les limites des cantons, des districts et des communes dressées d'après les sources les plus récentes et donne les noms des communes selon l'orthographe officielle. Les communes étrangères avoisinantes y figurent également.

Cette carte se prête admirablement aux annotations statistiques de tout genre.

En plus de l'édition normale (à plat et en une seule couleur), il existe des éditions portant la division des feuilles de la carte Siegfried ou de la nouvelle carte nationale.

*Livraison* par l'intendance des cartes du service topographique fédéral, Wabern/Berne.

*Prix.* La feuille isolée: 4 francs.

Les 4 feuilles: 12 francs.

4720

**Service topographique fédéral.**

---

## PLACES

Les traitements indiqués ci-dessous correspondent aux traitements de base prévus par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1941 réglant provisoirement les conditions de rétribution et d'assurance du personnel fédéral. Ils ne comprennent pas les allocations légales.

6639

S'adresser à	Place vacante	Traitement fr.	Délai d'inscription	Conditions d'admission
Assurance militaire fédérale à Berne.	Médecin en chef de l'établissement médical militaire de Novaggio.	Selon entente	15 septembre 1947 [2..]	Diplôme fédéral, officier sanitaire; études cliniques ou longue pratique dans les domaines de la médecine interne, de la chirurgie et de l'orthopédie; langues: allemand, français et italien.
Entrée en service avant la fin de l'année 1947.				
Intendance du matériel de guerre, Berne.	Garde-arsenal de II <sup>e</sup> cl. à l'arsenal fédéral de Seewen.	3631 à 6280	16 septembre 1947 [1.]	Pratique du service des arsenaux et connaissance du matériel de guerre. Etre capable d'exécuter des travaux de bureau faciles.
Direction des douanes à Schaffhouse.	Contrôleur au bureau principal des douanes de Zurich-P. V.	5664 à 8976	20 septembre 1947 [1.]	Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis de contrôle de l'administration des douanes.
Direction des douanes à Colre.	Contrôleur au bureau principal des douanes de Buchs-Bahnhof.	5564 à 8856	20 septembre 1947 [1.]	Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis de contrôle de l'administration des douanes.
Direction du 1 <sup>er</sup> arrondissement des chemins de fer fédéraux à Lucerne.	Jeune ingénieur électricien pour l'établissement de projets et des travaux de construction.		16 septembre 1947 [1.]	Etudes universitaires complètes. Connaître la technique de la haute et de la basse tension. Si possible avoir pratiqué.

## Mises an concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.09.1947
Date	
Data	
Seite	22-24
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 878

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.